



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

ARRETE PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°2022-DCPPAT/BE- 025 du 09 mars 2022 portant mise à jour du classement et fixant des prescriptions complémentaires à la plate-forme logistique exploitée par la société Gemini Poitiers EURL au 21 Rue Marcelin Berthelot, zone industrielle "République III" à Poitiers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-002 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-252 en date du 1er septembre 2008 autorisant Monsieur le Directeur de la société Prologis France LXXVII à exploiter, sous certaines conditions, en zone industrielle "République III" à Poitiers, une plate-forme logistique, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier préfectoral du 27 octobre 2017 actant le changement de dénomination de Prologis France LXXVII pour Gemini Poitiers EURL ;

Vu la modification notable de l'installation portée à la connaissance du préfet par la société Gemini Poitiers EURL et le dossier joint le 2 février 2021 ;

Vu les compléments apportés au dossier en date des 14 avril et 6 septembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mars 2022 ;

Vu le courriel adressé le 03 mars 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 07 mars 2022 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 du code de l'environnement, ni la participation du public prévue aux articles L. 123-19 et suivants du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les installations soumises à la rubrique 1510, qui relèvent par ailleurs également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont entièrement régies par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le classement de l'installation ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

Les dispositions applicables à la société Gemini Poitiers EURL, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 494 001 928, dont le siège social est situé 8 avenue Hoche 75 008 Paris pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter au 21 Rue Marcelin Berthelot, zone industrielle "République III" 86 000 Poitiers, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
1510 2	E	1510. Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Entrepôt couvert	427 209 m ³
2910 A	DC	2910. Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Une chaudière à gaz, trois groupes diesel motopompes (deux pour le système sprinkler, un pour les poteaux incendie)	2,975 MW
2925 1	D	2925. Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	3 ateliers de charge d'accumulateurs	300 kW

ARTICLE 3. – MODIFICATION DE LA NATURE DES PRODUITS STOCKÉS

Dans le cas où l'ensemble des produits stockés sur l'ensemble du site relève d'une unique rubrique parmi celles listées ci-dessous, l'exploitant porte à la connaissance de l'administration la nature du stockage réalisé sur le site et propose un classement unique au titre de l'une de ces rubriques :

- 1530 : dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues ;
- 1532 : stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues ;
- 2662 : stockage de polymères ;
- 2663 : stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères.

L'exploitant conserve le bénéfice d'antériorité pour ces 4 rubriques qui sont considérées comme existantes depuis le 1^{er} septembre 2008

ARTICLE 4. – STOCKAGE DE PRODUITS LIQUIDES

En cas de stockage de produits liquides dans l'entrepôt, et afin d'être en mesure de confiner l'ensemble des eaux d'extinction en cas d'incendie, l'exploitant met en place une rétention externe d'un volume au moins égale à 20 % du volume total des produits liquides stockés. La rétention est opérationnelle avant le stockage de produits liquides sur le site.

ARTICLE 5. – RÉTENTION DES EAUX D'EXTINCTION EN CAS D'INCENDIE

Afin de justifier de sa capacité à retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie, et notamment d'utiliser l'ensemble du bâtiment à cette fin, l'exploitant fait établir par un organisme compétent un justificatif de l'absence d'étanchéité aux eaux incendie des portes coupe-feu soumises aux effets thermiques d'un incendie. À défaut, il met en place une rétention externe complémentaire permettant d'atteindre un volume de confinement au minimum égal à 1 511 m³.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par la société Gemini Poitiers EURL dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Poitiers et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la maire de Poitiers, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Gemini Poitiers EURL et dont une copie sera adressée à la maire de Poitiers ainsi qu'à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Poitiers, le 09 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la Préfecture
de la Vienne,



Pascale PIN